

Ecole Publique de St Julien en Quint

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Charte de la Laïcité rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

Accueil des élèves

1. Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Lorsqu'ils sont atteints de maladies contagieuses, ils peuvent être soumis à des mesures d'éviction scolaires telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 3 mai 1989.
2. Les cours ont lieu de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'accueil et la surveillance des élèves commencent 10 minutes avant le début des cours.
3. En maternelle, les élèves sont accompagnés jusque dans leur classe.
4. La fréquentation régulière est obligatoire. En cas d'absence, prévenir l'école par téléphone puis par écrit (certificat médical ou mot de la famille indiquant le motif précis) car toute absence doit être justifiée. Au-delà de 4 absences non justifiées dans le mois, un signalement sera fait auprès de l'Inspecteur. Des autorisations d'absences sont accordées par l'inspecteur sur demande écrite des familles pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.
5. Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.
6. Aucun objet de valeur ou dangereux ne devra être introduit dans l'école.

Vie Scolaire

1. L'école publique est laïque. Elèves et équipe pédagogique doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse ou appelant à une discrimination selon des opinions politiques ou philosophiques, le sexe ou l'appartenance ethnique.
2. Le caractère obligatoire de tous les enseignements ne peut être remis en question.
3. Une tenue de sport (chaussures de sport, short ou survêtement et tee-shirt ; maillot de bain pour les séances de natation) est exigée pour la pratique des activités sportives.
4. L'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
5. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Usage des locaux, hygiène, sécurité

1. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.
2. Le Conseil d'école donne son avis sur l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social, socio-éducatif, pendant ou en dehors du temps scolaire.
3. Les enfants sont encouragés à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.
4. Les enseignants ne peuvent administrer un médicament à un enfant porteur de maladie chronique que si un Projet d'Accueil Individualisé a été établi avec le service de Santé Scolaire.
5. Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.
6. Les vêtements doivent être adaptés aux activités de la vie scolaire (pas de tongs, claquettes, mules, sabots.....).
7. Les objets ou publications à caractère dangereux ou les objets susceptibles de gêner la classe ne sont pas autorisés.

Surveillance

1. La surveillance des élèves est continue et leur sécurité est assurée par l'ensemble de la communauté éducative.
2. Les enfants qui se blessent doivent immédiatement prévenir l'équipe éducative.
3. Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont inscrits à la demande de leur famille à un service de restauration ou de garde.

Les Parents et l'école

1. L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires en conformité au projet d'école.
2. Une réunion d'information générale des familles est organisée en début d'année scolaire.
3. Les parents sont informés du comportement et des résultats de leurs enfants. Chaque enseignant en fixe la périodicité mais avec un minimum de deux communications par an.
4. L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur, suivant les agréments et les conventions signés par l'inspecteur d'académie.
5. Les parents ne peuvent se rendre dans les classes sans y être autorisés par le directeur.
6. Les parents doivent prendre un rendez-vous pour parler d'une difficulté quelle qu'elle soit avec l'enseignant de la classe ou un membre de l'équipe éducative ou le Directeur de l'établissement.

Ce règlement a été établi en conformité au règlement type départemental approuvé par le Comité Départemental de l'Education Nationale du 19 novembre 2013.